

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 07/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SASCA FUELLING SAFELY (ex. GAM)

1 Place Gustave Eiffel
94150 Rungis

Références : D-2025-0406
Code AIOT : 0006400590

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2025 dans l'établissement SASCA FUELLING SAFELY (ex. GAM) implanté Aéroport de Marseille Provence BP 74 13728 Marignane Cedex. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SASCA FUELLING SAFELY (ex. GAM)
- Aéroport de Marseille Provence BP 74 13728 Marignane Cedex
- Code AIOT : 0006400590
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SASCA exploite un dépôt pétrolier constitué de 2 bacs de JET A1 destiné à l'alimentation des aéronefs de l'aéroport Marseille Provence.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PMII
- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Examen d'un dossier de réservoir	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Modalités de suivi des réservoirs soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Recensement des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Champ d'application démarche PMII	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1	Sans objet
2	Recensement des réservoirs soumis au PM2I	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1	Sans objet
4	Plan d'inspection des réservoirs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1	Sans objet
7	Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

SASCA a mis en place un Plan de Modernisation des Installations Industrielles (PMII) vraisemblablement depuis 2014. La méthodologie du recensement des ouvrages et les données relatives à leur état initial sont manquantes. Suite à l'inspection, il ressort que la réglementation (arrêtés ministériels du 03/10/2010 et 04/10/2010) et les documentations techniques (DT94 notamment) relatives au PMII ne sont pas totalement maîtrisées.

Toutefois un suivi régulier est assuré et des actions récentes (travaux d'entretien et de remise en état des 2 bacs) ont été réalisées afin de maintenir les installations en bon état de fonctionnement. Au regard de ces constats et afin de garantir le maintien de ses équipements, il est demandé à SASCA :

- de procéder à une mise à jour de son recensement des équipements soumis au PMII ;
- de rechercher les informations relatives à l'état initial de ses ouvrages ;
- de mettre à jour ses procédures conformément à la réglementation et à la documentation technique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Champ d'application démarche PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Champ d'application
Prescription contrôlée :
<p>I.-Sont considérés comme relevant du présent arrêté les stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités :</p> <p>1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites rubriques liquides inflammables ;</p> <p>2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables , dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.</p>
Constats :
<p>La société SASCA dispose de 2 bacs de stockage de JET A-1 en réservoir aérien au sein d'une installation classée soumise à autorisation et est donc soumis à l'arrêté ministériel du 03/10/2010. L'exploitant a transmis un plan non daté sur lequel figurent les installations soumises au Plan de Modernisation des Installations Industrielles (PMII). Outre les 2 bacs de JET A-1, l'exploitant a identifié :</p> <ul style="list-style-type: none">- les 2 cuvettes de rétentions des 2 bacs de stockage ;- le bac de stockage de purge- la pomperie de (dé)chargement d'hydrocarbures- le bassin d'orage <p>L'exploitant n'est pas en mesure de fournir une liste détaillée des installations soumises à PMII, indiquant le type d'ouvrage, ses caractéristiques, les produits impliqués, l'année de mise en service ou encore l'arrêté ministériel applicable (03 ou 04/10/2010). Il ne dispose pas de l'historique et de la méthodologie du recensement ayant conduit à l'établissement du plan sur lequel figurent les équipements relevant du PMII (antérieur à l'arrivée du chef de station en 2018).</p> <p>Compte tenu de l'absence d'évolution de son installation depuis 2010, l'exploitant n'a pas remis en question le recensement réalisé.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Recensement des réservoirs soumis au PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs - recensement 03/10
Prescription contrôlée :
29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan

d'inspection

Constats :

Tel qu'indiqué dans le précédent point de contrôle, l'exploitant ne dispose pas de recensement détaillé de ses installations soumises à PMII.

Un plan d'inspection est toutefois mis en place pour les 2 bacs de stockage de JET A-1 (de mention de danger H226 selon la FDS du produit) d'un volume de 1020 m³ chacun.

Aucun autre réservoir n'est présent sur site, à l'exception du bac de stockage de purge mais dont le volume est inférieur à 10 m³. Le site dispose d'une cuve semi-enterrée double enveloppe de gazole d'un volume de 15 m³ non soumis à l'AM du 03/10/2010.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Examen d'un dossier de réservoir

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – dossier 03/10

Prescription contrôlée :

Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;
- volume du réservoir ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;
- dates, types d'inspection et résultats ;
- réparations éventuelles et codes utilisés.

Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Chaque bac dispose d'un dossier de suivi individuel. Le feuillet relatif au programme de surveillance des ouvrages met en évidence :

- pour le bac 1 : qu'il est suivi annuellement a minima depuis 2015 (1ère visite de routine du 24/06/2015), qu'une visite quinquennale (inspection externe détaillée selon art. 29.1 de l'AM du 03/10/2010) a eu lieu le 01/10/2020 et la visite décennale est prévue le 23/06/2025
- pour le bac 2 : qu'il est suivi annuellement a minima depuis 2014 (1ère visite de routine du 02/09/2014), qu'une visite quinquennale (inspection externe détaillée selon art. 29.1 de l'AM du 03/10/2010) a eu lieu le 26/11/2019 et la visite décennale a été réalisée le 04/09/2024

Les dates de visites décennales ne sont cependant pas cohérentes avec les dates indiquées sur les documents transmis :

- Bac 1 : inspection réalisée par PROCI le 18/11/2024
- Bac 2 : inspection visuelle et rapports de contrôle non destructifs le 12/03/2025, et rapport

de scan de fond le 11/03/2025

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter d'état initial des réservoirs détaillant les caractéristiques de construction. Il a cependant présenté un plan daté du 23/02/1983 devant correspondre à l'année de construction des bacs selon lui.

Sur la base des éléments dont il dispose, l'exploitant a précisé que les bacs étaient identiques, à toits fixes, en tôle, posés sur un massif en béton, les fonds des bacs et les parois sur 1 m de haut sont couverts de peinture EPOXY, et ils ont contenu exclusivement du Jet A-1 depuis leur construction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de faire des recherches afin de centraliser les informations relatives à l'état initial de chacun de ses bacs et à les intégrer au sein du dossier individuel de suivi.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Plan d'inspection des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – programme inspection 03/10

Prescription contrôlée :

29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

- des visites de routine ;
- des inspections externes détaillées ;
- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.

Constats :

Les 2 bacs étant de capacités équivalentes supérieures à 100 m³, ceux-ci sont soumis à inspections externes détaillées.

Le fichier « Programme de surveillance des ouvrages » pouvant s'apparenter à un plan d'inspection ne fait apparaître que les visites d'inspection déjà réalisées et comprend des visites annuelles (visites de routine selon la terminologie de l'AM du 03/10/2010), quinquennales (inspections externes détaillées) et décennales (inspections externes détaillées). Les inspections projetées ne figurent en revanche pas.

Les points de contrôle figurant dans la visite annuelle de routine de l'exploitant sont calqués sur l'annexe 4 du DT 94, à l'exception de 2 points n'y figurant pas relatifs :

- au contrôle de la tôle de calorifugeage (en l'absence de calorifugeage sur les ouvrages)

- au contrôle de l'absence de fuite sur garniture ou bride des mélangeurs (l'exploitant justifiant que ce contrôle ne peut pas être réalisé depuis l'extérieur).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Modalités de suivi des réservoirs soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – rapport inspection 03/10

Prescription contrôlée :

29-2. Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. (...) L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

29-3. Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. (...) Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication.

29-4. (...) Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

29-5. Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

Constats :

Visites de routines : Sur la base du programme de surveillance des ouvrages, celles-ci sont bien réalisées annuellement. Le programme d'inspection est conforme à l'Annexe 4 du DT94 (cf. point de contrôle n°4). La visite est réalisée par le chef de station ou son adjoint. Les fiches de visites de routine des 2 bacs datées du 04/09/2024 mettent en évidence :

- l'absence d'anomalies concernant le bac n°1
- des traces de rouilles sur la marginale de la robe et une fuite sur tuyauterie de défense contre les incendies, anomalies reprises en novembre 2024 selon la fiche

Visites Externes Détaillées (visites quinquennales) : L'exploitant indique que lors de la visite quinquennale, est réalisé la vidange, le lavage et l'inspection interne du bac en complément de la visite de routine. Les fiches relatives au lavage des réservoirs ont été présentées par l'exploitant (datées du 27/05/2020 pour le bac n°1 et du 21/11/2019 pour le bac n°2). Selon le DT94, cette visite devrait également intégrer une inspection de la soudure, un contrôle de l'épaisseur de la robe, la vérification des déformations géométriques du réservoir, et l'inspection des ancrages le cas échéant mais les fiches n'y font pas référence expressément. Cette visite est par ailleurs assurée par le mécanicien du site, sans que les qualifications d'inspecteur ou de contrôleur au sens du DT94 n'aient été démontrées. Par courrier transmis le 30/06/2023, l'exploitant indique qu'il

sollicitera des sociétés extérieures afin de réaliser ces visites.

Visite Hors Exploitation Détaillée

Concernant le Bac 2, le rapport de visite décennale daté de mars 2025 réalisé par la société PROCI a été transmis à l'inspection.

Concernant le Bac 1, seuls le rapport de contrôle de l'épaisseur de fond de la société PROCI daté du 18/11/2024 et le rapport d'inspection visuelle daté du 21/11/2024 réalisés par la société PROCI ont été communiqués à l'inspection (le contrôle des épaisseurs du bac est mentionné dans le rapport d'inspection visuel mais non communiqué).

En fin de rapports d'inspection visuelle, PROCI liste des recommandations pour assurer la pérennité des réservoirs. L'exploitant fait ensuite réaliser les travaux correspondants. L'exploitant a présenté les PV de réception des travaux relatifs à l'inspection, aux travaux de chaudronnerie et au traitement de surface, pour les travaux réalisés du 07/01 au 26/02/2025 sur le bac n°1 et du 14/04 au 06/06/2025 sur le bac n°2.

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a demandé les qualifications de la société PROCI pour procéder à la réalisation de cette visite sans que celle-ci n'ait été communiquée à ce jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection constate une maîtrise partielle de la réglementation relative au PMII et du guide DT94 relatif à l'inspection et à la maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux.

Compte tenu que les travaux de maintenance ont été réalisés récemment comme a pu le constater l'inspection, il n'est pas proposé au préfet de mise en demeure de l'exploitant. Ce dernier devra toutefois mettre à jour ses procédures, notamment celles relatives aux visites quinquennales.

L'inspection demande par ailleurs la communication sous 15 jours des qualifications de la société PROCI pour assurer l'inspection décennale de ses bacs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Recensement des ouvrages soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2025, Massif cuvette caniveau – recensement 04/10

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et
- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du

fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (...)

Constats :

L'exploitant n'a pas présenté de recensement détaillé des équipements soumis au PMII. Pour rappel, il a transmis un plan non daté intitulé « Définition : Plan de modernisation » sur lequel apparaissent 7 ouvrages :

- les 2 bacs de stockage
- les 2 cuvettes de rétentions des 2 bacs de stockage ;
- le bac de stockage de purge
- la pomperie de (dé)chargement d'hydrocarbures
- le bassin d'orage

L'exploitant n'a pas identifié de tuyauteries soumises à suivi PMII dans ce plan. Toutefois par courrier adressé le 30/06/2025, l'exploitant précise que suite à analyse complémentaire sollicitée par l'inspection, « Le JET A1 étant classé H411, et les tuyauteries étant >= au DN100, elles sont visées par l'article 5-5 de l'AM du 04.10.10 et par le DT 96 ». Par extension, les structures les supportant sont également soumises.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour son recensement des ouvrages soumis à PMII (AM du 03/10/10 et AM du 04/10/10) et de le transmettre à l'inspection sous 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2025, Massif cuvette caniveau – état initial inspections 04/10

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

Constats :

Par sondage, l'inspection s'est intéressée à la cuvette de rétention du bac n°1 (ouvrage n°5 du « plan de modernisation »).

A l'instar des bacs, l'exploitant ne dispose pas de l'état initial relatif à cet ouvrage.

L'exploitant a en revanche présenté le programme de surveillance s'y rapportant. Une inspection est réalisée annuellement à minima depuis 2014. Les points de contrôle vérifiés lors de cette visite correspondent à ceux listés à l'annexe 4 du DT92 relatif aux Guides de surveillance des ouvrages de génie civil et structures.

Lors de la visite d'inspection, les cuvettes de rétention ne présentaient pas de défauts flagrants pouvant remettre en cause leur intégrité.

Type de suites proposées : Sans suite